

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 12 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VEZE- Les Eyzies

RD 47 Le Goulet
24620 SIREUIL

Code AIOT : 0005203003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans l'établissement VEZE- Les Eyzies implanté Le Goulet Carrière souterraine 24620 Les Eyzies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEZE- Les Eyzies
- Le Goulet Carrière souterraine 24620 Les Eyzies
- Code AIOT : 0005203003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le principe d'exploitation repose sur une extraction en souterrain de calcaire par la méthode des chambres et piliers abandonnés. Elle concerne le banc calcaire dénommé « niveau inférieur » situé entre les côtes 107 m et 115 m NGF. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Les pierres de tailles sont extraites à l'aide de haveuses électriques, compresseurs et coins éclateurs.

Leur traitement est réalisé sur place en ateliers comprenant des opérations de découpe, sciage et taille à l'aide de matériel adapté (disques, guillotines, outillage manuels) et avec circuit des eaux associé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- progression de l'exploitation, tenue des plans et registre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7	/	Sans objet
9	Registre d'avancement	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 15	/	Sans objet
11	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 8.3	/	Sans objet
12	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 8.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 2.3	/	Sans objet
2	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 2.4	/	Sans objet
3	Accès voirie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 3.3	/	Sans objet
4	Signalisation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 3.1	/	Sans objet
5	Affichage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 3.1	/	Sans objet
6	Bornage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 5.3	/	Sans objet
7	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 13.1	/	Sans objet
13	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 8.4.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection rappelle la périodicité de relevés. Ces derniers peuvent utilement s'appuyer sur le registre d'avancement à tenir de façon plus rigoureuse pour éviter ainsi des omissions/erreurs d'information.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Situation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées représentant une superficie totale de 116 486 m ² .
Constats : Selon le levé topographique de janvier 2023, l'exploitation est menée dans le périmètre autorisé. Il a été tenu compte de la précédente observation relative aux codes couleur utilisés. La lecture du plan est facilitée.
Observations : SO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et à traiter, sur le présent site, est fixée à 8 800 tonnes soit 4 000 m ³ /an (2 500 m ³ /an en moyenne).
Constats : Selon la déclaration GEREP, la production sur l'année 2022 s'établit à 7500 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, desserte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché, sur la R.D. 47, doit faire l'objet d'un aménagement de sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau STOP) au niveau de la sortie. L'accès à la plateforme de stockage est aménagé sur la voie privée. Un dispositif physique (merlon, fossé, clôture,..), doit interdire l'accès direct depuis la R.D. 47. Avant toute intervention sur ou en limite du Domaine Public Routier départemental, une permission de voirie doit être sollicitée auprès de l'Unité d'Aménagement de Sarlat de la Direction des Infrastructures et des Transports du Conseil Départemental de la Dordogne.
Constats : L'accès à la RD47 est aménagé. Présence notamment d'un panneau stop. Présence d'un portail sur la voie d'accès à la zone atelier. Des enrochements font office de clôture de part et d'autre de l'accès à la zone atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Desserte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention «sortie de carrière» doivent être implantés aux endroits appropriés notamment, de part et d'autre, sur la R.D. 47.
Constats : Présence sur la RD47 des panneaux avec mention lisible « sortie de carrière »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au site, en bordure de la R.D. 47, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Présence sur la voie privative d'accès au site d'un panneau reprenant les informations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 5.3
Thème(s) : Situation administrative, bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Cette disposition n'est pas applicable aux carrières souterraines (art 5 de l'AM22/09/94)
Observations : L'exploitant peut solliciter une adaptation de son autorisation en vue de supprimer cette disposition inadaptée. Il peut dans le même cadre faire part d'autres demandes de modification/adaptation si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : La prescription sera supprimée ultérieurement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

N° 7 : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 12
Thème(s) : Situation administrative, registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un registre et des plans constatant l'avancement des travaux et les circonstances de l'exploitation sont établis et tenus à jour par l'exploitant. Ces documents sont conservés par l'exploitant, tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et remis au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement tous les trois ans.
Constats : Le registre d'avancement est essentiellement constitué de plans annotés de la progression des fronts d'exploitation et des karsts/fissures éventuelles rencontrées.
Observations : Le registre doit être tenu de façon plus rigoureuse en portant les périodes d'exploitation sur les différentes galeries à indiquer, les piliers dégagés, etc ... de façon générale, toute indication sur l'allure du gisement.
Type de suites proposées : voir article 15
Proposition de suites : voir article 15

N° 8 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7
Thème(s) : Situation administrative, plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi tous les 6 mois par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none">— les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;— les limites du périmètre extractible (PE) ;— les galeries, piliers et fronts de taille ;— les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et, notamment des carreaux (cote NGF) ;— les zones en cours d'exploitation en distinguant les différentes phases définies à l'article 53 ;— les zones déjà exploitées non remises en état ;— les zones remises en état— la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visées au point 6.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;— les bornes visées au point 3.2 ;— les pistes, voies de circulation et issues ;— les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;— les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc ...).
Constats : Les derniers plans de relevés géomètre ont été établis en janvier 2022 et 2023. La périodicité de relevé (semestrielle) n'est pas respectée, l'exploitant s'est engagé à respecter cette périodicité.
Observations : Au delà de périodicité entre relevés, ces derniers doivent présenter les hauteurs de galeries extraites (en chambrure et en reprise en pied) durant la période. Ne figure pas notamment sur le plan 2023 la hauteur de galerie de la zone extraite en reprise en pied. Le registre et plans d'avancement seront communiqués en préalable au géomètre pour son relevé. Les largeurs et hauteur de galeries sont respectées sur les progressions des galeries Est. L'exploitant met à jour sous 2 mois le plan d'exploitation qui devra tenir compte de l'observation ci-avant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre d'avancement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 15
Thème(s) : Situation administrative, registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre d'avancement mentionne, notamment, la méthode d'exploitation et, à leur date, le degré d'avancement des travaux, les variations d'allure du gisement, les variations de la méthode d'exploitation et leurs causes, ainsi que, d'une manière générale, tout incident ou accident survenant dans les travaux souterrains
Constats : Le registre doit être tenu de façon plus rigoureuse en portant les périodes d'exploitation sur les différentes galeries à indiquer, les piliers dégagés, etc ... de façon générale, toute indication sur l'allure du gisement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 13.1
Thème(s) : Situation administrative, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus.
Constats : Les garanties financières sont constituées par un acte de cautionnement bancaire du 21/12/2018 valable 5 ans.
Observations : Les garanties doivent être renouvelées 6 mois avant l'échéance de l'acte en cours, soit au 21/06/2023. L'exploitant veillera à actualiser le montant selon la formule fixée à l'article 13.3 pour tenir compte de l'évolution de l'indice TP01. Pour rappel, l'indice TP01 est calculé de la sorte : (index général tous travaux - Base 2010) * 6.5345 L'index est disponible sous https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711007#Tableau
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Ces eaux sont complétées par l'eau du puits présent sur le site décrit à l'article 3.5 qui est utilisée uniquement pour le lavage des blocs taillés. Cet ouvrage doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement et porté sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le puit n'est pas doté de dispositif de mesure totalisateur. L'exploitante s'est engagée lors de l'inspection à placer un compteur volumétrique. Elle indique que les volumes prélevés sont faibles (appoint des installations de sciage fonctionnant en circuit fermé). Elle précise en outre qu'une précédente pompe immergée est en panne. L'inspection rappelle que celle-ci doit être extraite.
Observations : Sous 6 mois , l'exploitante doit placer un dispositif de mesure totalisateur et extraire la pompe en panne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 8.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel constitué par le vallon du cours d'eau « La Petite Beune », en surverse du dernier bassin de décantation d'un volume de 30 m ³ sur le plan annexé au présent arrêté, doivent respecter les valeurs suivantes : pH compris entre 5,5 et 8,5 ; température < à 30°C ; Matières en Suspension Totale (M.E.S.) < à 35 mg/l ; Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté < à 125 mg/l ; hydrocarbures < à 5 mg/l.
Constats : Un prélèvement et des analyses ont été effectués en avril 2023. Sur demande de l'inspection, l'exploitant précise que le prélèvement opéré par ses soins a été effectué depuis le premier bac de décantation. L'inspection rappelle que le prélèvement doit être effectué à la sortie (surverse) du dernier ouvrage de décantation (en période humide, cf étude d'impact) pour être représentatif de la qualité du rejet.
Observation : Sous 6 mois , l'exploitant fait réaliser une analyse dans les conditions et paramètres rappelés ci avant. L'exploitant fournit les justificatifs du dimensionnement du dernier bassin de décantation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 8.4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi de la qualité des eaux souterraines, à l'échelle du site d'exploitation, est réalisé à partir du forage du site, de 84 m de profondeur qui capte la nappe du Turonien, en limite d'emprise, du site. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses sur les paramètres suivants : pH, MES, D.C.O, D.B.O., nitrates hydrocarbures totaux.
Constats : Une analyse de la qualité des eaux a été réalisée en avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet